



MORILLON

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Projet arrêté
par délibération
en date du :

29 août 2019

Projet approuvé
par délibération
en date du :

06 mars 2020

Vincent BIAYS - urbaniste
101, rue d'Angleterre- 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
Ar6	OUVRAGES MILITAIRES TERRESTRES : Servitude relative aux champs de tir.	Interdiction de stationner et d'accéder à sa propriété pendant l'exercice de tir. Constructions soumises au régime d'interdiction qui grève l'ensemble de la zone dangereuse.	Défense	Terre	Régime extérieur approuvé par NDS n°6350/EM5 RM	Article L2161-1 et L.5114-1 à 3 du code de la défense
Champ de tir temporaire d'Ételay						
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/9-95 du 22/05/1995 modifié par l'arrêté n°2011256-0007 du 13/09/2011	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Captage des "Feux"						
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/10.93 du 22/12/1993 Prorogé par arrêté préfectoral n°DDAF-B/23-98 du 30/11/1998	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Une partie du périmètre rapprochée du captage de l'Airon et de la retenue de l'Airon situés sur Arâches la Frasse						

Intitulé de la servitude		Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n° DDAF-B/24-94 02/11/1994 Modifié par l'arrêté préfectoral N°DDAF-B/21-99 du 25/10/1999	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Captages des "Esserts", de "Bergin" des "Laurents"						
EL4	REMONTEES MECANIQUES ET PISTES DE SKI : Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes	Interdiction pour les propriétaires des terrains concernés de modifier l'état des lieux de façon à faire obstacle même provisoirement au libre passage des pratiquants de ski, de randonnées et d'alpinisme durant les périodes où les servitudes s'appliquent. Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de supporter le survol, l'implantation de pylônes dont l'emprise au sol est inférieure à 4m² et de maintenir les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien, la protection des remontées mécaniques.	Transports	Transports Terrestres	Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/20 16-0093 du 8 décembre 2016	Articles L.342-20 à 24 du Code du Tourisme
Domaine skiable de Morillon, de « Morillon 1100 Les Esserts » jusqu'aux secteurs de « La Vieille », « Biollaire » et « la Lanche »						

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4 REMONTÉES MECANIQUES ET PISTES DE SKI : Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes	Interdiction pour les propriétaires des terrains concernés de modifier l'état des lieux de façon à faire obstacle même provisoirement au libre passage des pratiquants de ski, de randonnées et d'alpinisme durant les périodes où les servitudes s'appliquent. Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de supporter le survol, l'implantation de pylônes dont l'emprise au sol est inférieure à 4m² et de maintenir les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien, la protection des remontées mécaniques.	Transports	Transports Terrestres	Arrêté Préfectoral n°2013263-0013 du 20/09/2013 modifié par arrêté préfectoral n°2014093-0005 du 03/04/2014	Articles L.342-20 à 24 du Code du Tourisme
Domaine skiable de Morillon					
EL4 REMONTÉES MECANIQUES ET PISTES DE SKI : Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes	Interdiction pour les propriétaires des terrains concernés de modifier l'état des lieux de façon à faire obstacle même provisoirement au libre passage des pratiquants de ski, de randonnées et d'alpinisme durant les périodes où les servitudes s'appliquent. Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de supporter le survol, l'implantation de pylônes dont l'emprise au sol est inférieure à 4m² et de maintenir les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien, la protection des remontées mécaniques.	Transports	Transports Terrestres	Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2017-0042 du 11 mai 2017 modifié par l'arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2017-0066 du 10 août 2017	Articles L.342-20 à 24 du Code du Tourisme
<i>Servitude pour le projet d'aménagement de la Combe de Coulouvrier sur les communes de Samoëns, Morillon et Arâches-La-Frasse.</i>					

Intitulé de la servitude		Limitations administratives au droit de propriété correspondantes		Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)			Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
<i>ligne aérienne 225 kV Pressy-Vallorcine 1 traversant ARACHES (impact minime de Morillon : pointe de Cupoire)</i>							
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles (PPRn) et risques Miniers (valant PPRm)	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Ecologie	DDT		Arrêté Préfectoral n°1384/2004 du 28 juin 2004 Modifié par arrêté préfectoral n°20130098-0006 du 08/04/2013	Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement
<i>"Inondations et crues torrentielles liées à la rivière Giffre". Modification n°1 du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles et modification.</i>							
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles (PPRn) et risques Miniers (valant PPRm)	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Ecologie	DDT		Arrêté préfectoral n° DDAF-RTM n° 99/32 du 8 juillet 1999	Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement
<i>Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Risques : crue torrentielle, avalanche, mouvement de terrain</i>							

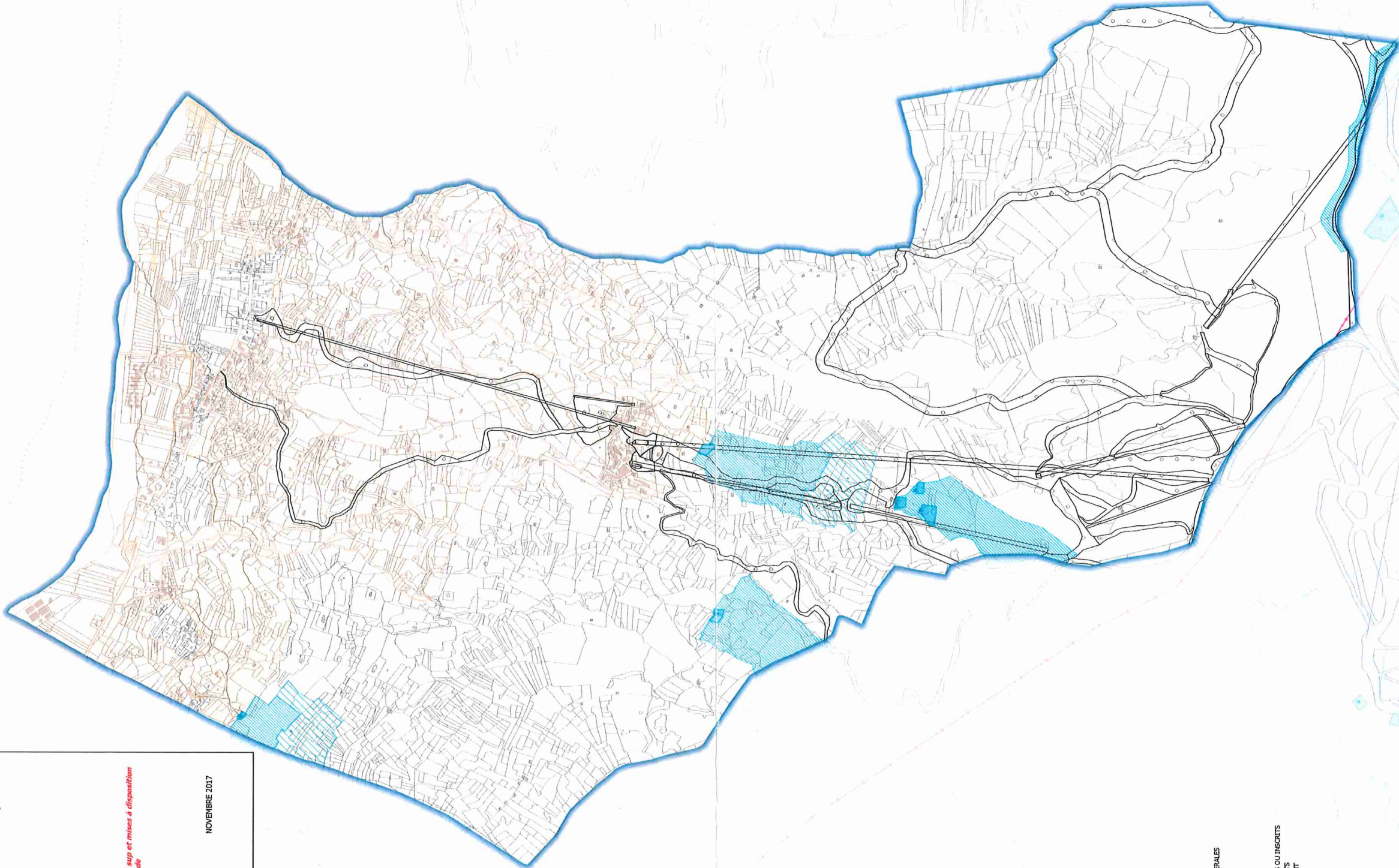
COMMUNE DE MORILLON

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Données indicatives fournies par les gestionnaires des sup et mées à disposition par la DD174 sans garantie d'exhaustivité ni d'exactitude

NOVEMBRE 2017



- Légende**
- ASL CAPTURES DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES
 - ASL PERIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES
 - Protection Immédiate
 - Protection Supplémentaire
 - Protection Supplémentaire
 - ACL MONUMENTS HISTORIQUES
 - PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS
 - AC2 SITES ET MONUMENTS NATURELS CLASSES OU INSCRITS
 - AS2 CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
 - PT3 GÉNÉRATEUR, SUP. L. 074
 - PT2 CENTRES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION
 - PT2 PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES
 - H4 LIGNES ÉLECTRIQUES
 - Aériennes
 - I3 CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ
 - I3 CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ
 - EL4 DÉVELOPPEMENT ET PROTECTION DE LA MONTAGNE
 - PM1 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

N